

## **Annexe**

Pour faciliter la fourniture d'informations sur la législation, les politiques, les pratiques et les institutions relatives à la promotion de la transparence des informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques), y compris le(s) registre(s) existant(s) et le(s) mécanisme(s) de demande de ces informations, le Secrétariat a préparé le questionnaire suivant à titre de guide que les Etats parties peuvent souhaiter utiliser.

La collecte des informations pour ce questionnaire peut nécessiter la coopération de plusieurs agences/autorités différentes. Les États parties pourraient souhaiter envoyer le questionnaire aux agences/autorités suivantes, en fonction de leur système national d'obtention et d'enregistrement des informations sur les personnes morales et les constructions juridiques dans leur pays, par exemple :

- Registre des sociétés et tout autre registre pertinent.
- Agence(s)/autorité(s)/organisme(s) chargé(s) d'obtenir et de conserver les informations sur la propriété effective
- Autorités nationales compétentes chargées de la coopération internationale en matière pénale, y compris le gel et la confiscation des produits du crime.

### **Questionnaire sur les informations relatives à la propriété effective**

#### **Coordonnées**

Veillez indiquer vos coordonnées pour d'éventuelles questions de suivi. Les coordonnées seront traitées de manière confidentielle.

*Pays : Côte d'Ivoire*

#### **1. Définition de la propriété effective (« ayants droit économiques ») et mécanismes d'obtention d'informations sur la propriété effective**

- 1.1 Veuillez fournir la définition de la « propriété effective » (« ayants droit économiques») dans votre pays pour : (a) les personnes morales ; et (b) les constructions juridiques, y compris la législation pertinente (le cas échéant). Veuillez décrire les critères et les seuils qui sont appliqués pour déterminer la propriété effective, y compris tout critère permettant d'exercer un contrôle sans propriété légale (par exemple, droits de vote, droit de nommer ou de révoquer le conseil d'administration).

Selon l'article 1<sup>er</sup> 11° de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. On entend par bénéficiaire effectif ou ayant droit économique, la ou les personnes physiques qui en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et /ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette

définition, les personnes qui exercent en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsqu'il s'agit d'une société, on entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soient détiennent plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'Assemblée générale de ses associés.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme de placement collectif, on entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent directement ou indirectement, plus de 25% des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placement collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion, ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale qui n'est ni une société, ni un organisme de placement, ou lorsqu'il s'agit d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignés à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25% au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2° elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées.

3°elles sont titulaires de droits portant sur 25% au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger

4° elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur

L'article 24 - 2/ de l'annexe fiscale à la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'État pour l'année 2020, a aménagé la définition du bénéficiaire effectif à des fins fiscales, en se référant en plus de la législation nationale, aux normes du Groupe d'Action financière (GAFI).

Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et

des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération édictées par le Groupe d'Action financière (GAFI)

## 2. Accès aux informations de base sur les personnes morales

2.1 Veuillez décrire le **processus** permettant d'obtenir des *informations de base* sur les personnes morales créées ou enregistrées dans votre pays, y compris le rôle du registre des sociétés.

### **Le processus permettant d'obtenir des informations de base sur les personnes morales**

La personne morale qui vient s'immatriculer au greffe des juridictions produit comme pièces :

- ✓ Une copie des statuts ;
- ✓ Une copie de la déclaration notariée de souscription et de versement ou une déclaration de souscription et de versement ;
- ✓ La liste certifiée conforme des dirigeants, gérants ou administrateurs;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'articles 10 de l'AUDCG, déclaration complétée 75 jours par un extrait du casier judiciaire ou tout document tenant lieu ;

Ces informations sont portées directement sur l'imprimé qui sert à l'immatriculation des personnes morales et permet ainsi d'avoir les informations de bases demandées.

L'obtention des informations de bases sur les personnes morales créées ou enregistrées se fait grâce au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (local) qui aux termes de l'article 34 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, est institué aux fins de permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le RCCM.

En outre l'article 35 10° dispose que le RCCM a pour objet de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires.

Il existe également un fichier national auquel l'on peut recourir pour une demande d'information. La demande peut être formulée par voie électronique et une réponse doit y être apportée dans un délai de 48 heures. (Article 74 de de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général).

En outre, l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'État pour l'année 2020 a mis à la charge des entreprises qui s'immatriculent au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts, l'obligation de fournir leurs informations sur leurs bénéficiaires effectifs et de mettre à jour ces informations, dans le cadre de la tenue de leurs registres des bénéficiaires effectifs (Article 71 du CGI).

- 2.2 Veuillez énumérer les **catégories d'informations de base** sur les personnes morales qui sont obtenues et enregistrées par le registre des sociétés (ou d'autres registres pertinents), par exemple le nom de l'entité, la date de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.

Les informations enregistrées par le RCCM sont (article 46 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général) :

- la raison sociale ou la dénomination sociale ou l'appellation
- le cas échéant le sigle ou l'enseigne,
- le ou les activités exercées ;
- la forme de la personne morale ;
- le cas échéant le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
- l'adresse du siège social et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par les statuts ;
- les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité le cas échéant, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clause ainsi que des demandes en séparation de biens ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des commissaires aux comptes lorsque leur désignation est prévue par l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts public

- 2.3 Le registre des sociétés est-il disponible publiquement et en ligne dans votre pays ? **OUI / NON**  
Si **OUI**, veuillez fournir des liens vers le registre des sociétés et tout autre registre pertinent des personnes morales, ou fournir des détails sur la manière dont le public peut y accéder.

Seul le Tribunal de Commerce d'Abidjan dispose à ce jour d'un registre électronique. Les autres tribunaux chargés des immatriculations ont toujours des registres physiques.

Le lien pour le Tribunal de Commerce est : [etribcomweb.tcabidjan.ci](http://etribcomweb.tcabidjan.ci) ;

### **3. Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs (des ayants droit économiques) des personnes morales**

- 3.1 Par quel(s) mécanisme(s) les autorités compétentes (telles que les services de détection et de répression, la police, la cellule de renseignement financier et les agences fiscales) peuvent-elles accéder aux *informations sur les bénéficiaires effectifs (des ayants droit économiques)* des sociétés et autres personnes morales créées ou enregistrées dans votre pays. Veuillez sélectionner tous les éléments qui s'appliquent.

- Par l'intermédiaire d'un/de registre(s) contenant des informations sur la propriété effective.
- Par un mécanisme différent
- Les autorités compétentes n'ont actuellement pas accès aux informations sur la propriété effective.

S'il s'agit d'un **REGISTRE**, veuillez fournir de plus amples informations sur ce(s) registre(s), notamment :

- Autorité(s)/agence(s) chargée(s) d'obtenir et de conserver les informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques) et de tenir le(s) registre(s). Veuillez indiquer s'il y en a plusieurs ;
- Catégories d'informations sur la propriété effective (champs de données) obtenues, enregistrées et conservées sur le(s) registre(s), par exemple nom, nationalité, date de naissance, adresse, etc ;
- Types d'entités juridiques couvertes par le champ d'application du ou des registres de propriété effective, y compris toute entité exemptée ;

Un avant-projet de loi portant création du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est en cours d'élaboration.

- Détails de la politique d'accès du (des) registre(s) :
  - Les informations sur le(s) registre(s) sont-elles accessibles au public ? **OUI / NON**
    - Si **OUI**, veuillez inclure un ou plusieurs liens vers le(s) registre(s).
    - Si **NON**, veuillez énumérer les autorités/agences qui ont accès à ces informations, ou qui peuvent en demander l'accès.
  - L'accès aux informations sur la propriété effective dans le(s) registre(s) entraîne-t-il des coûts ?
  - Le(s) registre(s) offre(nt-ils) des fonctionnalités permettant de rechercher des informations par différents types d'informations, par exemple le nom de l'entité juridique, le nom du directeur, le nom du bénéficiaire effectif, par le prénom ou le nom de famille, par l'adresse professionnelle, par l'agent enregistré ? Est-il possible de rechercher une combinaison d'informations (recherches booléennes) ?
- La fréquence des mises à jour des informations et les déclencheurs des mises à jour ;
- Tout mécanisme permettant de vérifier les informations relatives à la propriété effective soumises au(x) registre(s) par les personnes morales ou leurs représentants (s'ils existent).

Les registres contenant les informations détaillées notamment la filiation, les références téléphoniques, la localisation géographique, les associés ou actionnaires concernant les personnes morales sur les bénéficiaires effectifs sont conservés par les greffes des juridictions.

Les informations sont obtenues à travers des réquisitions des autorités compétentes, notamment la CENTIF, les juges d'instruction, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, la Police Économique, la brigade de recherche de la Gendarmerie, l'Agent Judiciaire du Trésor, l'Office de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le public ne peut avoir accès qu'aux informations portées sur les imprimés (article 35.10 AU DCG).

L'accès à ces informations n'entraîne pas de coûts.

La mise à jour des informations contenues dans les registres se fait en cas de modification des statuts de la société ou de faits affectant son existence.

L'article 16 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'État pour l'année 2019 a institué l'obligation pour toutes les personnes morales, de tenir à jour un registre de leurs bénéficiaires effectifs à présenter à toute réquisition de l'Administration. La non-teneur du registre, la tenue d'un registre incomplet ou inexact ainsi que sa non-présentation à l'Administration est sanctionnée par une amende pécuniaire (Article 49 ter et 170 quinquies du Livre de Procédures fiscales).

3.2 Veuillez décrire toute autre source (mécanisme) par laquelle les autorités/agences compétentes peuvent accéder aux informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques) dans votre pays. Dans chaque cas, veuillez décrire comment les informations sur la propriété effective des sociétés et autres entités juridiques sont mises à la disposition des autorités et/ou du public (le cas échéant).

*Il peut s'agir, par exemple, de partenariats public-privé (impliquant des institutions financières, des notaires et/ou des prestataires de services aux entreprises), d'une bourse ou d'une commission des valeurs mobilières, ou d'obligations de divulgation pour la participation à des processus de marchés publics, etc.*

La loi met à la charge de certaines personnes morales et physiques (article 5 et 6 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la prévention, elles ont une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et sont amenées à identifier les bénéficiaires effectifs, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant (article 18 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) ou lorsque le client est occasionnel dans certains cas (article 29 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) ou encore lorsqu'il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte ( article 30 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

L'article 79 alinéa 4 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme précise qu'en cas d'opérations suspectes, la CENTIF doit être saisie à travers une déclaration de soupçons.

En outre, les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification notamment l'identité des bénéficiaires effectifs sont communiqués sur leur demande aux autorités judiciaires, aux agents de l'état chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF (article 36 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

3.3 Les personnes morales étrangères, les fiducies (expresses) étrangères ou les arrangements juridiques étrangers sont-ils autorisés à opérer dans votre pays, à y posséder des actifs et/ou à s'y enregistrer ? **OUI / NON**

OUI

Si **OUI**,

- comment les informations de base sur ces arrangements sont-elles enregistrées (si elles le sont) ?
- comment les informations sur la propriété effective de ces arrangements sont-elles enregistrées (le cas échéant) ? Veuillez fournir des détails sur la législation et les pratiques pertinentes.

Les personnes morales étrangères sont autorisées à opérer à travers l'ouverture de succursale ou de bureau de représentation. L'enregistrement des informations se fait à travers les statuts produits, l'extrait du registre du Commerce et d'autres informations complémentaires ;

#### 4. Accès aux informations de base et aux informations sur la propriété effective (des ayants droit économiques) des fiducies (expresses) étrangères et autres constructions juridiques similaires

4.1 Votre pays reconnaît-il les fiducies (expresses) ou d'autres arrangements juridiques similaires ?  
**OUI / NON**

OUI

- Si **OUI**, veuillez fournir une vue d'ensemble du système et des mécanismes de votre pays pour obtenir des informations sur la propriété effective des fiducies (expresses) et autres arrangements juridiques similaires créés ou enregistrés dans votre pays.
  - Si **NON**, veuillez passer à la question 5
- 4.2 Comment les *informations de base* sur les fiducies (expresses) et autres arrangements juridiques sont-elles obtenues et enregistrées dans votre pays ?

Il s'agit du mécanisme décrit dans la réponse à la question 3.2

4.3 Comment les *informations sur la propriété effective des fiducies (expresses)* et autres dispositifs juridiques sont-elles obtenues et enregistrées dans votre pays ?

- Par l'intermédiaire d'un/de registre(s) contenant des informations sur la propriété effective.
- Par un mécanisme différent
- Les autorités compétentes n'ont actuellement pas accès aux informations sur la propriété effective.

S'il s'agit d'un **REGISTRE**, veuillez fournir des détails sur le(s) registre(s), l'(les) autorité(s)/agence(s) chargée(s) de la gestion du(des) registre(s), le type d'informations collectées et les détails sur la politique d'accès.

S'il s'agit d'un **MÉCANISME ALTERNATIF**, veuillez fournir des détails sur le mécanisme, le type d'informations recueillies et les détails sur la politique d'accès.

Il s'agit du mécanisme décrit dans la réponse à la question 3.2

#### 5. Sanctions

- 5.1 Veuillez décrire les types de sanctions, les comportements sanctionnables et les cibles des sanctions en cas de non-respect de la réglementation sur la divulgation des bénéficiaires effectifs (que ce soit sur le(s) registre(s) ou par le biais d'un mécanisme alternatif).

En matière de droit des sociétés, le traité de l'OHADA (Art. 5) ainsi que les actes uniformes prévoient que le non-respect des obligations de délais et de forme en matière de conservation de renseignements sur l'identité et la propriété peut être puni de sanctions dont la fixation est laissée aux États.

Ainsi, la loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, puni le non-respect d'une des obligations prévues par l'AUDCG par une amende pécuniaire allant de 100 000 à 1 000 000 de francs et/ou d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 3 ans.

En matière de sociétés coopératives, en cas de non-respect des obligations de conservation et de mise à jour des renseignements sur la propriété et l'identité, une action en responsabilité peut être engagée contre les dirigeants (Articles 122 à 126 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé).

En matière fiscale, le non-respect de l'obligation de conservation des documents physiques ou magnétiques pendant le délai de 6 ans est sanctionné par une amende de 500 000 francs par document (Art. 60 du LPF).

En matière de LBC/FT, l'article 112 de la loi LBC/FT dispose qu'en cas de manquement à leurs obligations, les autorités de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peuvent prononcer des sanctions administratives (avertissement, blâme, injonction, retrait d'agrément).

L'article 116 de ladite loi prescrit quant à lui des sanctions pénales.

- 5.2 Veuillez décrire les pouvoirs dont disposent la ou les autorités/l'agence(s) désignée(s) pour appliquer des sanctions en cas de non-respect des obligations de divulgation de la propriété effective, **y compris toute statistique sur l'application de ces sanctions.**

L'article 33 du Livre de Procédures fiscales indique que l'Administration fiscale dispose, pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement des Impôts et taxes, d'un droit de communication général qui lui permet de prendre connaissance des documents de services détenus par les administrations de l'État et les collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires ou contrôlées par l'État et les collectivités territoriales, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative.

Ce droit est exercé par l'Administration sur place ou par correspondance.

L'article 57 du LPF précise que le refus de communication sur place des renseignements demandés est puni par une amende de 2.000.000 de francs, chaque fois qu'un refus est opposé à l'Administration.

Quant au défaut de communication par correspondance des renseignements dans les 30 jours suivants leur demande, il est puni d'une amende de 1.000.000 de francs, qui est portée à 2.000.000 de francs si la défaillance persiste 30 jours après une mise en demeure.



Chaque mois de retard supplémentaire est sanctionné par une amende de 500.000 francs (article 58 du LPF).

## 6. Coopération internationale, recouvrement des avoirs et défis

- 6.1. Votre pays met-il les informations sur la propriété effective à la disposition des autorités compétentes étrangères (directement ou sur demande) ? Veuillez fournir des détails sur le cadre législatif et réglementaire pertinent de votre pays qui permet l'échange international de ces informations.

OUI dans le cadre de la coopération internationale.

L'article 78 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dispose que la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financements (CENTIF) peut communiquer sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignements financières étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme sous réserve de réciprocité et sous certaines conditions.

- 6.2. Veuillez décrire comment les autorités compétentes étrangères peuvent demander ou accéder aux informations sur la propriété effective concernant les personnes morales et les constructions juridiques constituées dans votre pays. Quelle(s) agence(s)/autorité(s) est/sont chargée(s) de recevoir et de répondre aux demandes étrangères ? **Veuillez fournir les informations de contact et les instructions.**

La fonction d'autorité compétente en matière d'Echange de Renseignements Directs dans l'Administration fiscale ivoirienne est exercée par le Directeur général des Impôts et par le Chef de l'Unité d'Echange de Renseignements (UER).

Ces 2 autorités sont clairement identifiées comme telles dans la base de données des autorités compétentes du Forum mondial et peuvent être saisies directement par une administration fiscale étrangère.

Le Chef de l'UER participe notamment de façon régulière à la Conférence des autorités compétentes et à toutes les rencontres internationales organisées réunissant lesdites autorités. Il entretient donc des contacts avec les principaux partenaires d'EDR de la Côte d'Ivoire dans le cadre de ces rencontres. Toutefois, aucune relation ou rencontre formelle n'a à ce jour été organisée avec lesdits partenaires, dans la mesure où les relations d'ERD n'ont à ce jour soulevé aucune question.

En outre Les autorités compétentes peuvent accéder aux informations sur les bénéficiaires en adressant une requête à la CRF de leur juridiction qui devra ensuite saisir la CENTIF-CI d'une demande d'information.

Dans le cadre du traitement de cette demande, la CENTIF-CI va formuler des requêtes aux autorités nationales susceptibles d'avoir les informations sollicitées notamment : Le CEPICI, Les greffes des Tribunaux (y compris le Tribunal du Commerce), La Direction Générales des Impôts et le cas échéant les banques.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une demande provenant d'une autorité judiciaire étrangère, elle peut utiliser les mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire sans passer par la CRF.

À votre avis, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontées *les autorités compétentes étrangères* pour accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans votre pays ?

- La non existence d'un fichier unique et d'une autorité centrale de gestion des informations sur les bénéficiaires effectifs
- Les demandes motivées par des considérations politiques ou insuffisamment motivées.

Selon vous, quels sont les principaux défis auxquels sont confrontées *les autorités compétentes de votre pays* pour accéder/réceptionner les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues dans un pays étranger ?

- l'absence d'un fichier unique et d'une autorité centrale de gestion des informations sur les bénéficiaires effectifs
- La non mise à jour des informations
- La non numérisation totales des informations
- Les difficultés liées à la célérité lors de la récolte des informations par les autorités nationales
- La non existence de sanctions spécifiques liées à la non-déclaration des bénéficiaires effectifs par les assujettis lors de la constitution des personnes morales et autres

6.3. Avez-vous des études de cas ou des exemples où la transparence de la propriété effective a *permis ou amélioré le recouvrement et la restitution efficaces des produits du crime dans (ou pour) votre pays ?*

Non

## **7. Bonnes pratiques pour la transparence de la propriété effective (des ayants droit économiques)**

7.1. Votre pays a-t-il mis en œuvre des bonnes pratiques spécifiques relatives à la transparence de la propriété bénéficiaire que vous souhaitez mettre en évidence ? *Il peut s'agir par exemple de bonnes pratiques en matière de vérification, de format des données, de facilité de recherche, d'utilisation de la technologie, d'application des sanctions, de signalement automatique, d'utilisation ou d'approche fondée sur le risque.*

La Direction Générale des Impôts a mis en place une fiche d'identification des bénéficiaires effectifs à l'attention de tous les contribuables.

## **8. Suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale contre la corruption**

8.1. Veuillez décrire toute autre mesure, le cas échéant, que votre pays aurait prise pour appliquer le paragraphe 16<sup>1</sup> de la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire contre la corruption tenue en juin 2021.

---

<sup>1</sup> 16. Nous nous engageons à consentir des efforts en matière de coopération internationale et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes, exactes et fiables sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, en favorisant la déclaration de la propriété effective et la transparence à ce sujet, par exemple au moyen de registres adaptés, lorsque cela est conforme aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes, et en nous inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent. À cet effet, nous élaborerons et prendrons les mesures nécessaires pour recueillir et mettre en commun de telles informations sur la propriété effective des entreprises, des structures juridiques et d'autres montages juridiques complexes, et nous renforcerons les capacités des autorités compétentes dans ce domaine.

L'avant-projet de loi portant création du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques qui est en cours d'élaboration.